



Արևմտաօստանյան

Տարածք



Տարածքային

Տարածքային

Հայաստանի

Le 28 mai 2007

Rapport n°1

LES DOSSIERS JURIDIQUES DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Le Principe de la Nationalité Arménienne d'Arménie occidentale

Introduction

Il serait contraire à toute morale et à tout droit de reconnaître aux Turcs, une prime pour les massacres qui ont bouleversé le rapport des nationalités en Arménie occidentale.

On ne saurait opposer aux droits légitimes des Arméniens d'Arménie occidentale, leur nombre réduit et l'occupation de leur Terre, suite aux persécutions et exterminations par leurs anciens "maîtres et bourreaux".

D'ailleurs les anciennes proportions pourraient être rétablies par le retour des déportés et l'immigration de nouveaux éléments s'ajoutant aux éléments actuellement sur place.

Bien plus, grâce aux jeux des naissances, qui ne sera plus contrarié par des massacres, les anciennes « minorités » ne tarderaient pas à devenir des majorités comme le prouvent les exemples de la Bulgarie et de la Grèce depuis leurs émancipation.

La question de l'Arménie occidentale, loin d'être opposée au Principe de la Nationalité, est au contraire de la plus haute conception de ce principe. Car elle demande qu'en assignant aux nations civilisées, persécutées pendant des siècles par des barbares, les territoires où elles pourront dorénavant se développer librement, ne se basant pas seulement sur la force actuelle de ce peuple, mais se basant aussi sur leur vitalité, leur histoire, leur civilisation et en général sur tous les facteurs qui rendent leur développement précieux pour l'Humanité.

I – La valeur du Principe de la Nationalité

A – Nécessité d'une étude pratique comparée.

Le Principe de la nationalité a eu la rare fortune d'être compris des peuples. Il satisfait leurs aspirations profondes vers la justice, il fait naître dans leur cœur un enthousiasme généreux. Dans l'esprit de beaucoup de combattant de la guerre en Artsakh, celle-ci n'était pas seulement une lutte pour la défense de la Patrie, c'était aussi une lutte pour la délivrance du joug azéri, par la condamnation de la politique de violence et d'extermination de masse des populations civiles arméniennes.

Cette lutte à l'identique, se retrouve lors de la composition de la Légion d'Orient (en 1918) et de la Légion Arménienne (sur le front du Caucase en 1918 – 1920), à chaque fois ces luttes représentaient des luttes pour la liberté et le rejet du joug, de la soumission, plus qu'une lutte d'indépendance.

Il semble que cette foi populaire qui a entraîné les populations arméniennes survivantes du Génocide ait mis en défiance un certain nombre de juristes, de politiques ou d'intellectuels qui se sont empressés de dénoncer le démantèlement de la soi disant « Turquie » comme des illusions dangereuses bloquant le processus d'émancipation des Arméniens en Arménie occidentale et bloquant l'application du Traité de Sèvres, pourtant signé par les alliés, le 11 mai 1920, dont la « Turquie » en a accepté le principe, le 10 août 1920 et dès lors qu'elle a obtenu une manne financière de la part des Alliés, permettant sa restructuration, en a profité pour renforcer un appareil militaire à l'agonie et se relancer à la chasse aux Arméniens, au cœur même de l'Arménie occidentale.

Mais, en effet, il ne suffit pas de montrer la valeur idéale d'un principe, il faut prouver que dans la pratique, il domine facilement les faits qu'il prétend régir, et que son application n'a pas de conséquences funestes ou fâcheuses pour les populations en question. Cet examen est nécessaire, mais je m'empresse d'ajouter qu'il sera conduit dans la mesure du possible avec un souci de comparaison continue.

Déjà le Traité de San Stefano, par l'art. 16 puis du Traité de Berlin par l'art. 61, les Arméniens d'Arménie occidentale étaient reconnus par le Sultan Abdul Hamid II comme « *Ermeni Millet* » (la Nation Arménienne). Les Alliés exigèrent par ces Traités une protection en direction des Arméniens vivant dans les provinces arméniennes stipulant et précisant ainsi le lieu de vie originel des éléments en question.

La Société Internationale depuis toujours s'est transformée suivant certaines « Lois » qui peuvent nous paraître justes ou iniques, souples et différenciées, ou frustes et grossières. Entre ces lois, produit tout à la fois de l'histoire, des conceptions morales et religieuses, du jeu des forces brutales l'esprit humain a nécessairement des choix à faire. Il peut accepter un système, soit qu'il le trouve satisfaisant, soit qu'il estime hors de son pouvoir de la changer.

Mais il peut au contraire, juger nécessaire la substitution d'un principe nouveau au principe ancien ou dogme, et dans ce cas il s'efforcera de recueillir l'adhésion morale au nouveau système des populations concernées et de leurs représentants pour qu'il ait l'appui de la force et qu'il triomphe dans les faits.

A ces questions « à quelle souveraineté doit-il être rattaché tel ou tel territoire habité par telle ou telle population » ? Ou bien à quelle autorité doit-elle être rattachée telle ou telle population éparpillée sur tel ou tel Etat relativement à son identité qu'elle revendique ?

Les partisans du Principe de la nationalité déclarent : l'attribution d'un territoire doit être faite en tenant compte de la nationalité et de l'histoire de ses habitants. La doctrine n'a pas d'autres fondements philosophiques que la liberté individuelle, l'autodétermination. Les individus qui forment les peuples n'existent pas pour permettre à un groupe social quelque qu'il soit de réaliser un certain idéal de force, d'expansion, de culture, qu'un petit nombre de personne, mettons une élite, aurait décidé d'imposer à l'effort commun, ils existent pour eux-mêmes, ils ont en eux-mêmes leur propre fin, la démocratie et la doctrine de la nationalité reposent sur le même postulat. (1)

Le principe de la nationalité, en second lieu, nous paraît un facteur de paix. En effet, les contestations territoriales sont les causes de guerre, les plus dangereuses, les plus difficiles à extirper. Un pays vaincu oublie les injures qu'il a subies, les pertes qu'il a supportées, la rançon qu'il a payée, mais il ne pardonne pas les démembrements territoriaux par lesquels on lui a ravi ses enfants, et de la façon la plus atroce, la plus monstrueuse.

L'Arménie occidentale a été un cruel exemple de cette vérité.

Sans doute, il y a d'autres causes aux conflits internationaux : rivalités économiques, questions d'honneur et de prestige, etc.... Mais on arriverait difficilement à faire battre les peuples pour de telles questions. En pareil cas, les fauteurs de guerre comme les Turcs, sont obligés pour échauffer les passions populaires d'évoquer les irritantes questions territoriales. On agite le spectre d'un ennemi arménien avide qui menace l'intégrité du « territoire turc » et l'indépendance de sa nation, ou bien on parle des frères exilés qui attendent de l'autre côté

de la frontière l'heure de la délivrance. Dans ces deux cas, il s'agit de nationaux dont la liberté est à sauvegarder ou à acquérir. Ce sont là des raisons dont le bon sens populaire comprend la valeur, c'est pour elles que des peuples pacifiques consentent à verser leur sang.

Le Principe de la nationalité, en résolvant d'après une règle de droit les conflits les plus graves d'où la guerre peut sortir, brise les reins aux impérialismes cyniques ou sournois. En les obligeant à sortir de l'équivoque, à montrer leur vrai visage, à avouer leurs véritables raisons qui sont les profits matériels ou la grandeur nationale recherche sans mesure au détriment des autres peuples, il leur enlève leur empire sur l'opinion. A l'exemple de l'Artsakh, la question territoriale de l'Arménie occidentale ainsi que du principe de la nationalité des Arméniens autochtones peuvent être résolue d'après une règle équitable, rendant difficile cette aventure horrible que peut être une guerre moderne. A l'image de cette négation des questions territoriales et des principes de la nationalité, c'est pourtant ce qui se dessine aujourd'hui aussi et encore, à l'échelle du Kurdistan et des Kurdes autochtones.

- (1) Les esprits qui ne voient dans l'individu qu'un instrument en vue de la réalisation d'une fin collective: prétextant la grandeur nationale, et l'organisation sociale, sont parfaitement logiques lorsqu'ils rejettent à la fois la démocratie et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui peuvent être des obstacles à l'oeuvre qu'ils poursuivent.

B- Les théories opposées au Principe de la nationalité arménienne d'Arménie occidentale.

Les adversaires du principe de la nationalité arménienne d'Arménie occidentale peuvent-ils présenter un système équitable et pratique pour résoudre les contestations territoriales ? Nous comptons cinq systèmes s'opposant au principe de la nationalité arménienne d'Arménie occidentale qui ont été exposés.

- 1- En premier lieu vient ce que l'on peut appeler **la doctrine de la puissance**. Elle est rarement l'objet d'une exposition systématique. Sa brutale immoralité exposée au grand jour serait trop choquante. Cependant son idée maîtresse est à la base de tous les nationalismes intégraux.
Cette doctrine peut se formuler ainsi : Les Etats sont des organismes qui tendent naturellement à accroître leur puissance. Leur unique souci ne peut être que leur intérêt : aussi, chaque fois que les circonstances le permettront, devront-ils chercher à étendre leur territoire, à augmenter leur population et leur richesse, à développer leur influence.
Tant pis si ce résultat est obtenu au prix de l'abaissement, du démembrement et de l'anéantissement des autres Etats, des autres peuples. La lutte pour la vie condamnerait les faibles à être la proie des forts.
Quand la « Turquie kémaliste » juge nécessaire pour sceller son unité et assurer sa suprématie d'annexer l'Arménie occidentale, elle la prend. Le sentiment des Arméniens qui protestent contre l'annexion et l'occupation est indifférente aux « réalistes » qui gouvernent la « Turquie » ; ils défendent l'intérêt turc, ils n'ont pas à s'embarrasser d'aucune considération étrangère. Pourtant, aujourd'hui la France a le moyen de proposer à l'Allemagne une union politique qui assurerait à l'Etat français d'une intégrité territoriale contre un retour offensif d'un ex-ennemi considéré dans le passé comme héréditaire.
La persistance de la conception de la « Turquie kémaliste » est le plus grand obstacle qui existe au développement et à l'application du droit international. Elle condamne l'humanité à un régime d'insécurité et de luttes perpétuelles. Les ambitions nationales démesurées, que la peur d'un échec vient seul refréner, conduisent fatalement à des conflits armés qui se terminent par l'asservissement du vaincu. A l'apogée de sa puissance, un Etat est menacé de perdre sa suprématie par un brusque changement de la fortune et de subir la dure loi qu'il a lui-même imposée au vaincu. Aussi un tel régime est-il inacceptable pour la société internationale qui ne peut se passer malgré tout d'une tranquillité relative. La doctrine de la puissance a conduit le système de l'équilibre qui en corrige les effets trop funestes.
- 2- **Le système de l'équilibre** va tendre à établir un certain rapport de forces entre les puissances qui les garantira contre les entreprises de l'une d'elles qui serait en état de menacer l'indépendance des autres, à l'exemple du conflit territorial entre l'Artsakh et l'Azerbaïdjan. La conception de l'équilibre ne vient pas d'un progrès réel de l'idée internationale : la doctrine de la puissance inspire encore les hommes d'Etat en

Azerbaïdjan. Ceux-ci ne croient pas que l'équilibre des forces soit un but qu'ils doivent rechercher pour lui-même. Ils aspirent secrètement à rompre cet équilibre, mais ils voudraient le rompre à leur profit, et comme ils ont peur qu'il soit rompu à leur détriment ils s'empressent de le défendre, surtout après avoir vécu la débandade historique du mois de mai 1994.

Le système de l'équilibre, à l'instar d'un cessez-le feu sans qu'une solution politique à l'échelle du droit à la nationalité des populations autochtones ne soit appliqué, n'est guère plus qu'une tactique de défense employée ce jour par l'Azerbaïdjan dans l'attente d'une possible reprise des hostilités.

L'histoire nous montre que le système de l'équilibre a peu contribué à la conservation de la Paix. La société européenne n'a connu qu'une paix précaire subordonnée au maintien de l'égalité entre les forces antagonistes. A un autre point de vue le système de l'équilibre ne peut régler les attributions territoriales que d'après des principes vagues et insuffisants. On répartira les territoires en les partageant de façon à maintenir l'égalité entre les puissances rivales. Imagine t'on plus beau sujet de marchandage ? Le système de l'équilibre n'est pas un système de droit.

3- **La théorie du droit géographique et du droit historique** va-t-elle nous fournir des principes plus équitables, plus fermes et plus précis ? Cette théorie va essayer d'établir des règles générales qui déterminent le droit des Etats et particulièrement le droit à l'indépendance de l'Arménie occidentale. A chaque Etat, elle va fixer les limites jusqu'auxquelles il pourra légitimement s'étendre.

Ce droit historique et ce droit géographique sont du reste assez différent, mais en général on les invoque ensemble. Quand l'un a parlé pour appuyer une revendication territoriale, l'autre arrive aussitôt à la rescousse.

Le droit géographique prétend assigner des limites naturelles aux grands Etats. Ceux-ci ne peuvent finir comme un simple héritage qu'une haie ou un fossé établi par la main des hommes sépare des héritages voisins. La nature prévoyante et sage a elle-même délimité le domaine des Etats. Elle a voulu que les séparations soient nettes et qu'elles constituent des obstacles aux migrations et aux invasions. Les frontières naturelles sont constituées par des mers, de hautes montagnes, de larges fleuves. Les Etats vont donc pouvoir manoeuvrer, intriguer, batailler jusqu'à ce qu'ils soient en possession de leurs frontières naturelles ; celle-ci une fois atteintes, leur expansion territoriale serait achevée.



(Le peuplement arménien non islamisé en Arménie occidentale après le génocide de 1894-1896)

La théorie du droit géographique n'en est pas restée à la formule simple des frontières naturelles. Elle s'est développée en se compliquant pour servir les visées impérialistes de certains grands Etats. Un peuple a le droit de revendiquer la possession des moyens naturels nécessaires pour assurer l'indépendance et la prospérité de l'économie nationale : un peuple commerçant, un Etat enclavé pourraient exiger un accès à la mer voisine ou élargir leurs débouchés s'ils sont insuffisants, un peuple industriel a le droit de s'assurer la possession des matières premières nécessaires à son industrie : s'il possède la houille, il pourra mettre la main sur le minerai de fer voisin ou inversement.

Le droit historique va chercher dans le passé des données pour fixer la répartition des territoires. Evidemment un peuple ne l'invoque que s'il lui est favorable, il lui sert à revendiquer les provinces sur lesquelles il a dominé dans les périodes brillantes de son histoire, quand les frontières de l'Etat étaient au-delà des limites actuelles. Quand le droit historique est d'accord avec la géographie, quand l'Etat a possédé dans le passé ses frontières naturelles, les publicistes et les juristes officiels n'ont pas dans l'esprit l'ombre d'un doute quant à la valeur du droit de la nation sur les territoires revendiqués.

Il est à noter dans cet exemple que l'Arménie occidentale constituait un Etat politique, géographique et historique, avant même l'existence d'une « Turquie ».



Ces théories du droit géographique et du droit historique peuvent fournir une ample provision de prétexte aux hommes et diplomates en quête d'annexions et d'arguments qui revendiquent un territoire, mais elles ne résistent pas à une critique loyale et sérieuse.

Prenons le droit géographique, il veut donner aux Etats des « frontières naturelles ». Un certain nombre d'Etats possèdent ces frontières naturelles. C'est le cas de l'Angleterre, de l'Espagne, de la France pour sa frontière de mer, celle des Pyrénées et des Alpes. On ne peut nier que ce soit un grand bien. Mais qui dira où se trouve la frontière naturelle de la Pologne, de la Yougoslavie, de la Roumanie, de la Grèce, de l'Allemagne, et même de l'Arménie occidentale souvent appelée « Anatolie orientale », négation de l'existence d'une Arménie occidentale et de l'application ci nécessaire de droits géographique et historique pourtant reconnus ?

Elle est partout et nulle part ; tel fleuve, telle chaîne de montagnes, telle ligne de faites choisie aussi bien que tel autre : dans la partie Sud de la frontière franco-allemande , les Vosges aussi bien que le Rhin peuvent être regardés comme la frontière naturelle.

La partie occidentale de l'Arménie, aujourd'hui occupée par l'armée turque, a subi un découpage par le président des Etats-Unis W. Wilson mandaté par la Société des Nations lors de l'accomplissement du Traité de Sèvres, fruit d'un labeur, prise d'une responsabilité unique dans le droit international, mais quelles ont pu être les motivations qui ont permis au Président Wilson de déterminer un choix parmi tant d'autre afin de réaliser une frontière politique entre ces deux Etats qui ont signé le Traité de Sèvres entre le 11 mai (date de la signature du traité par les Puissances occidentales) au 10 août 1920 (date de la signature du traité par la partie turque)?

Cette théorie et ces choix donnent libre cours à l'arbitraire, pouvant fournir des arguments aux thèses en conflit au lieu de les départager. La situation de l'Arménie occidentale est bien embarrassante puisque nous nous trouvons dans le cas où l'Etat occupant signe un Traité de Paix mais n'applique ni les articles ni les choix politiques, c'est-à-dire que sur le plan du droit international nous avons à faire à un Etat délinquant, voyou après avoir été, un Etat semant la mort et la terreur au sein des populations autochtones qui ont des droits légitimes de la nationalité sur une terre que l'on peut considérer occupée, qui appartient aux Arméniens, lieu de vie reconnu par les puissances internationales et qui a existé sous forme d'Etat avant d'avoir été occupée.

Dans un cadre général, le droit historique, révèle dans bien des cas complètement incapable de résoudre des prétentions contraires. S'il s'agit d'une province contestée, qui a souvent changé de domination, les deux Etats qui la revendiquent pourront réciproquement s'opposer le droit historique. C'est en s'appuyant sur le droit historique que les Etats Balkaniques formulaient des revendications. Grecs, Bulgares et Serbes évoquaient le souvenir d'une Grèce, d'une Bulgarie et d'une Serbie qu'ils envisageaient légitimement de reconstituer sur l'occupation turque.

En admettant même que l'histoire ne fournisse pas une situation aussi inextricable, on peut se poser cette question : « que vaut le droit historique en lui-même ? » Nous ne voyons pas comment le fait qu'une province a relevé pendant une longue période de temps, mettons plusieurs siècles, d'une certaine souveraineté empêcherait que cette province relève aujourd'hui d'une autre souveraineté. Ce droit historique fait un peu figure de droit du souvenir, du droit des morts, du droit du génocide. Or, et malgré les souffrances accumulées, il faut bien le dire, ceux-ci sur le plan strictement juridique non plus besoin d'être libérés. Seuls les vivants comptent, puisque c'est pour eux qu'existe la société politique.

Si les populations arméniennes actuelles s'accommoderaient pour « X » raisons d'une répartition des territoires, il n'y a plus de droit historique qui vaille. L'Arménie occidentale redeviendrait « l'Anatolie orientale ou la Turquie de l'Est ». Dans ce cas la prescription s'opère en droit international public, tant bien que même si le crime de génocide est imprescriptible aux yeux de la loi et que les Arméniens d'Arménie occidentale n'appliquent pas leurs droits à l'existence civile et politique pourtant tout aussi imprescriptibles, les processus transformeront néanmoins au bout d'un certain temps les situations de fait en situations de droit en les rendant inattaquables.

4 – La doctrine du respect des Traités offre un moyen simple tout au moins en apparence de terminer les contestations territoriales. Un Etat possède légitimement les territoires dont la cession lui a été consentie par un Traité International. L'Etat qui a apposé sa signature au bas d'un traité ferait preuve d'illogisme et de mauvaise foi en cherchant à reprendre ce qui a été donné. Le Traité est un contrat, les contrats lient ceux qui y ont été parties. Violer les traités, ou exiger la révision des questions qu'ils ont résolues, c'est saper, les fondements de l'ordre et du droit international, exposer le monde à des bouleversements incessants, négliger la Paix au profit de la Guerre, transformer l'Humanité en un système de convoitise perpétuelle.

Loin de nous l'idée de contester la valeur de la foi jurée, et de prétendre que dans l'ordre international les engagements librement pris ne lient pas les contractants avec la même force que dans l'ordre interne. Dans le cas, de l'Arménie occidentale, fort est de constater que les contractants non seulement non pas respecter les signatures officielles mais une parties des protagonistes du premier traité, ont signé un second traité sans le consentement de l'ensemble des premiers contractants, ce qui n'est pas seulement une fourberie, mais ce qui est en droit, un faux. Nous le savons bien que dans l'ordre interne, une adhésion donnée sous l'effet de la violence n'est pas valable, parce qu'elle n'est pas libre : il y a vice du consentement, mais utiliser après la signature d'un premier traité, les accords d'application correspondant pour préparer un second traité sans le consentement de tous les signataires est une véritable falsification, un faux, dénoncer par la morale et le droit.

Dans l'ordre international de nombreux et important traités, les traités de paix, sont la conclusion de cette entreprise de violence qu'est la guerre : le vaincu signe le couteau sous la gorge, contraint et forcé. La loi du vainqueur peut éventuellement être l'expression de la justice, mais elle peut aussi représenter le summum de l'injustice, alors que dirons nous quand les bénéficiaires d'un traité subissent la poursuite d'un plan d'extermination empêchant alors son application. Solution préconisée par le vaincu en direction des populations libérées de son joug par des forces internationales, il a pu ainsi sans respecter la moindre morale de l'Humanité « travailler » à rompre le rapport des forces pour être en mesure de secouer un équilibre de droit et de justice pour tous.



De ce point de vue, ce n'est pas à dire que, dans certain cas, et particulièrement dans le cas du Traité de Lausanne de 1923, il n'y aura pas un devoir de respecter, un traité qui semble contraire à l'équité. S'il faut pour abolir ce traité engager une nouvelle guerre, le remède peut être pire que le mal. Mais il reste qu'un traité international peut parfaitement n'avoir aucune autorité morale, d'autant plus que les principaux intéressés en sont exclus, et ce n'est pas parce qu'il prétend résoudre définitivement la question arménienne d'une manière qui peut être en tous points critiquable, aux dire du Sultan Abdul Hamid II, « nous réglerons la question arménienne » en Arménie occidentale », en éliminant les Arméniens », que la question ne doit plus être posée.

Ceci est vrai, non seulement pour les traités imposés par la force, mais aussi pour les traités passés sans aucune contrainte par des Etats légaux. Le droit évolue : une situation jadis établie par des traités conformément au désir général peut parfaitement au bout d'un certain temps paraître intolérable. Il faut la réviser. La doctrine du respect des traités maladroitement entendue devient la théorie du *statu quo*. L'esprit conservateur fait de lassitude et de crainte a toujours tendance à la formuler. Le droit et la raison s'en accommodent mal.

Cette théorie du respect des traités a reçu une forme spéciale au début du siècle dernier. Elle s'est appelée alors théorie de la légitimité. C'est elle qui inspira le Congrès de Vienne. Dans ce système, tous les traités n'étaient pas considérés comme également respectables. On en déchirait un grand nombre pour rétablir autant que possible un ordre des choses ancien, un certain équilibre établi par les traités fondamentaux dont le principal était considéré comme opportun. C'était la valeur de ce principe, l'équilibre européen, qui est fort discutable.

5 – **La doctrine des droits de l'Etat** peut être considérée à un certain point de vue comme la continuation de la précédente. Elle a le mérite d'être plus souple et plus compréhensive. Elle fait une place à la notion de nationalité mais une place limitée, subordonnée en quelque sorte. Le fait politique essentiel n'est pas la nationalité mais l'Etat. Il existe des Etats qui ont une certaine contexture et, comme la société internationale ne peut se passer de cette forme d'organisation politique qu'est l'Etat, les Etats, tels qu'ils sont actuellement avec leur territoire et leur population, ont droit à un certain respect. S'il y a une opposition entre Etat et la nationalité d'une partie de la population, et c'est le cas entre l'Etat turc et les Arméniens d'Arménie occidentale, on devrait de préférence faire crédit à l'Etat, parce que l'Etat est un phénomène simple et utile tandis que la nationalité est une notion imprécise et changeante ; sauf que quand l'Etat en question prend la décision d'exécuter un plan d'extermination à l'encontre d'une de ses nationalités, c'est qu'elle donne à cette nationalité une importance susceptible de bouleverser les proportions non seulement démographique mais bien évidemment politique, ce qui signifie qu'à la base l'Etat en question vient asseoir sa légitimité sur l'exécution d'un plan d'extermination d'une nationalité.

Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le droit de la nationalité l'emportera sur le droit de l'Etat, qu'une « minorité nationale » pourra rompre le cadre de l'Etat qui l'enserme, c'est précisément le cas des Arméniens d'Arménie occidentale, pourchassés de 1894 à 1923, dont l'extermination aura pour conséquence un déséquilibre des nationalités à l'avantage de l'occupant. Nous sommes bien loin des conditions morales d'application du droit international.

Ainsi, il nous semble que cette doctrine commet deux erreurs. En premier lieu, elle sous-estime la nationalité qui est un phénomène social et moral aussi important que le phénomène politique qu'est l'Etat. Sans nationalité, il n'y a pas de patrie avec le sens profond et touchant que nous attribuons à ce mot. Il y a une « patrie juridique » constitué par l'Etat, qui fait figure d'une marâtre et non d'une mère. L'Arménie occidentale, en fait l'Arménie profonde est la patrie, le berceau des Arméniens !

Dans ces conditions, en second lieu, cette doctrine exagère dans certains cas, les exigences de la doctrine des nationalités. Elle voit en elle un grand trouble-fête, une ennemie implacable de tous les Etats et par conséquent un facteur de non ordre. Elle a été la cause, du génocide des Arméniens.

A notre avis, c'est mal la concevoir. Si elle démoli, une structure, c'est pour la reconstruire sur des bases plus solides ; si elle fait peser une menace sur certains Etats, c'est pour les inciter à se guérir des maux qui les minent s'il en est encore temps. Son idéal est de faire coïncider l'Etat avec la nationalité. Cela peut se faire souvent simplement en transformant l'Etat en question, sans qu'il soit besoin d'opérer des modifications territoriales. Mais quand l'Etat prend l'initiative d'anéantir la nationalité qui ne demandait qu'un respect des engagements, alors que les traités, tenus et signés à un niveau international, ont été remplacés par le règne de la terreur et de la barbarie, alors le contrat est rompu, alors le droit international et la morale de l'Humanité doit s'appliquer au bénéfice de la nationalité victime.

6 – Dans l'absolu, aucune des théories proposées en dehors de l'application d'un plan d'extermination et d'un crime contre l'Humanité, circonstances des plus aggravantes du crime des crimes, qui justifient sans l'ombre d'un doute, la nécessité primordiale et fondamentale d'indépendance et de reconstruction de la nationalité victime, ne fournit un fondement acceptable à un système de droit international qui puisse résoudre les conflits territoriaux.

Aussi bien les adversaires du principe de la nationalité arménienne d'Arménie occidentale s'abstiennent-ils en général de formuler une doctrine définie qui s'effondrerait pitoyablement sous les coups de la critique et sur le droit des victimes. On déclare alors qu'il faut s'abstenir de principe rigides et absolus, c'est à dire de principes fermes et précis ; on explique que dans le domaine de la vie internationale, il n'y a que des questions d'espèces qu'il faut résoudre avec tact en tenant compte des circonstances, mais c'est justement en tenant des circonstances que la nationalité victime, peut faire valoir ses droits.

On nous dit que les populations actuellement sur place qui bénéficient du déséquilibre des nationalités suite au génocide, et des biens spoliés aux victimes, ne peuvent être déplacées, et alors, jusqu'à ce jour qui en a demandé officiellement leur déplacement ?

Or de cette manière, l'absence de doctrine, aussi bien que l'éclectisme ne donne pas des résultats heureux. Ils ouvrent toutes grandes les portes à l'arbitraire et au renoncement : il devient possible de donner un semblant de justification à n'importe quelle prétention d'un Etat despotique, ambitieux, si exorbitante soit-elle.

Il faut donc proclamer la nécessité d'une doctrine sûre et précise sur laquelle on puisse s'appuyer invariablement sans crainte de se laisser emporter par le flot des suggestions de la politique, et rassemblant une majorité de consensus juridique basé sur le droit à l'existence. Le Principe de la nationalité arménienne d'Arménie occidentale seul peut constituer le fondement d'une telle doctrine. Ses adversaires lui dénie bien naturellement ce mérite, et ils sont prolixes dans leurs critiques.

Le présent rapport sera dédié à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Arménag APRAHAMIAN
Membre du Conseil National Arménien

Արևմտեան Հայաստանի Հայերուն Ազգային Խորհուրդ